



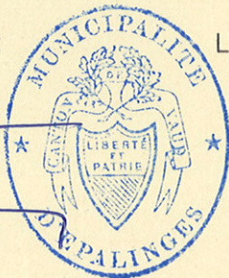
Commune d'Epalinges

Addendum au plan de quartier

" LES TUILERIES II "

Approuvé par la municipalité
d'Epalinges dans sa séance
du: **11 avril 1994**

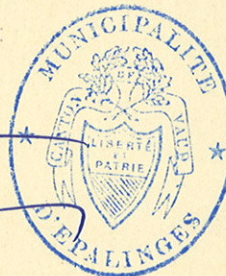
Le Syndic:



Le Secrétaire:

Déposé à l'enquête publique
du: **15 avril 1994**
au: **16 mai 1994**

Le Syndic:



Le Secrétaire:

Adopté par le conseil communal
d'Epalinges dans sa séance
du: **28 juin 1994**

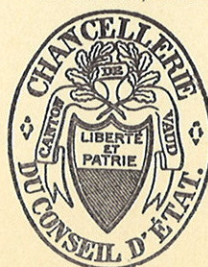
Le Président:



Le Secrétaire:

Approuvé par le conseil d'Etat du canton
de Vaud dans sa séance du: **24 AOUT 1994**

L'atteste, le Chancelier:



ADDENDUM AU PLAN DE QUARTIER "LES TUILERIES II"

REGLEMENT

Champ d'application

art. 1.1 Le présent addendum concerne exclusivement le bâtiment no ECA 980 de la parcelle 316 comprise dans le périmètre du plan de quartier "Les Tuileries II" approuvé par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1964.

But

art. 1.2 Ledit addendum a pour but de permettre la mise en place d'une isolation périphérique et la fermeture des balcons existants

Implantation

art. 1.3 Le bâtiment doit s'inscrire à l'intérieur du nouveau périmètre d'implantation figurant sur le plan, balcons et loggias compris.

Surface constructible

art. 1.4 L'isolation périphérique et la fermeture des balcons autorisées par l'addendum n'entraînent pas une augmentation de la surface habitable.

Les balcons, une fois fermés, doivent rester, dans leur aménagement, identiques à l'état existant (surfaces non chauffées et séparées de la pièce adjacente). Ils ne seront en aucun cas considérés comme habitables.

Aire forestière

art. 1.5 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent addendum au plan de quartier "Les Tuileries II" constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

Degré de sensibilité au bruit

art. 1.6 Le degré de sensibilité II est attribué au plan de quartier "Les Tuileries II".

Dispositions finales

art. 1.7 Le présent addendum entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

